

15  
mars  
1972

---

## Règlement sur les voies de circulation

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957,

sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,

arrête:

#### TITRE PREMIER

##### Domaine public communal

Usage  
commun

#### Art. premier

Chacun peut, dans les limites des lois et des règlements, utiliser le domaine public conformément à sa destination et dans le respect des droits d'autrui.

Usages  
privatifs  
1. Usages  
normaux

#### Art. 2

Les usages privatifs normaux du domaine public conformes à sa destination (cimetières, places de marché, pose d'échafaudages et dépôts de matériaux par les riverains du domaine public, etc.) nécessitent la délivrance d'une autorisation.

2. Usages  
anormaux

#### Art. 3

Les usages privatifs du domaine public non conformes à sa destination, notamment l'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur ou sous le domaine public ou l'utilisation de ce dernier à des fins industrielles ou commerciales sont subordonnés à une permission.

b) permis  
d'utilisation

#### Art. 4

Les usages privatifs permanents qui n'impliquent qu'une utilisation de surface ne modifiant pas l'assiette du domaine public (par exemple les terrasses de café installées sur les trottoirs, les kiosques dont l'adhérence au sol est très légère, les étalages, les stationnements prolongés (taxis, autobus), les courses sportives sur la voie publique, etc.) sont concédés par une permission appelée "permis d'utilisation".

c) permis  
d'occupation

### **Art. 5**

Les usages privatifs qui impliquent l'incorporation d'un ouvrage ou d'une construction dans le sol ou le sous-sol du domaine public, ou dans l'espace aérien au-dessus de ce domaine (par exemple les distributeurs d'essence, les anticipations au-dessus ou au-dessous du domaine public telles que balcons, bow-windows, passages souterrains, caves ou autres locaux se prolongeant sous la rue, les canalisations de toutes sortes, les kiosques fixés dans le sol, etc.) sont concédés par une permission appelée "permis d'occupation".

3. Concessions

### **Art. 6**

<sup>1</sup>Les usages privatifs du domaine public sont subordonnés à une concession lorsque les parties préfèrent qu'ils soient assortis de dispositions contractuelles.

<sup>2</sup>Il appartient à l'autorité communale de choisir librement si les usages accordés à des tiers doivent revêtir la forme d'une concession ou bien faire l'objet d'une permission ou d'une autorisation.

Autorités  
compétentes

### **Art. 7**

<sup>1</sup>Les autorisations et les permis d'utilisation sont accordés par la Direction du service de la sécurité publique.

<sup>2</sup>Les permis d'occupation sont accordés par la Direction des Travaux publics.

<sup>3</sup>Les concessions sont délivrées par le Conseil communal.

Conditions

### **Art. 8**

L'autorité communale qui accorde une autorisation, une permission ou qui octroie une concession en fixe les conditions.

Transfert

### **Art. 9**

Les autorisations et les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées. Les concessions ne peuvent être transmises qu'avec le consentement du Conseil communal ou conformément à leurs dispositions.

Retrait et  
révocation  
a) autorisations  
et permissions

### **Art. 10**

<sup>1</sup>Les autorisations et les permissions ne sont délivrées qu'à titre précaire. Elles peuvent être modifiées ou retirées en tout temps, sans indemnité, lorsque l'intérêt du domaine public l'exige.

<sup>2</sup>Elles sont également révocables sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou réglementaires ou aux conditions fixées.

b) concessions **Art. 11**  
<sup>1</sup>Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées ou restreintes avant leur expiration que contre paiement d'une indemnité.  
<sup>2</sup>Elles peuvent toutefois être révoquées avant terme par le Conseil communal sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou réglementaires ou aux conditions fixées.

Droits réservés **Art. 12**  
 Les autorisations, les permissions et les concessions ne sont accordées ou octroyées que sous réserve des droits privés des tiers et aux risques et périls des bénéficiaires.

Emoluments **Art. 13**  
 Les autorisations, les permissions et les concessions sont soumises aux émoluments, taxes et redevances prévus par le présent règlement et les autres dispositions communales en vigueur.

Ouvrages d'utilité publique **Art. 14**  
 L'autorité communale peut établir ou tolérer, sur le domaine public, de petites constructions telles que pavillons, kiosques, salles d'attente, W.C., urinoirs, transformateurs électriques, fontaines, monuments, sans que les propriétaires du voisinage puissent s'y opposer. Elle tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des intéressés.

## TITRE II Voies publiques

### CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Plans d'alignement communaux a) principes **Art. 15**  
<sup>1</sup>Les surfaces de terrain réservées aux voies publiques sont déterminées par les plans d'alignement communaux.  
<sup>2</sup>Ces plans sont élaborés, adoptés et exécutés conformément aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions.

b) alignement projeté **Art. 16**  
<sup>1</sup>Lorsqu'un alignement paraît opportun à longue échéance, mais frappe d'une manière excessive un ou plusieurs bâtiments existants, il peut être porté en pointillé sur le plan.  
<sup>2</sup>Il ne vaut alors qu'en cas de démolition ou de destruction de ces bâtiments, dont il interdit la reconstruction.

<sup>3</sup>Les bâtiments frappés par un tel alignement peuvent être transformés ou réparés sans l'autorisation du Conseil communal.

c) retrait  
obligatoire

#### **Art. 17**

<sup>1</sup>Les bâtiments qui ne sont pas construits sur l'alignement doivent être placés à 3 m. au minimum en retrait de la limite de la voie publique.

<sup>2</sup>Lorsque la majorité des propriétaires a déjà construit en retrait de l'alignement, le Conseil communal peut obliger les nouveaux constructeurs à implanter leurs bâtiments sur l'alignement des constructions existantes.

d) exécution  
par étapes

#### **Art. 18**

<sup>1</sup>L'exécution d'une voie publique peut intervenir en une ou plusieurs étapes.

<sup>2</sup>La largeur de la rue ou de la route sera au moins égale à celle que le présent règlement fixe pour la voie publique du type correspondant.

<sup>3</sup>En zone d'extension, la largeur pourra toutefois être provisoirement inférieure si la circulation routière paraît devoir y être faible pendant plusieurs années; le terrain correspondant à la largeur prévue au plan d'alignement sera cependant acquis d'emblée dans tous les cas.

Restrictions  
à l'usage

#### **Art. 19**

Les propriétaires riverains d'une voie publique ne peuvent pas prétendre à une indemnité pour suspension temporaire du trafic en cas de manifestations, de réfection ou de correction de routes, de fouilles ou d'autres travaux autorisés par le Conseil communal.

Aménagement

#### **Art. 20**

<sup>1</sup>L'autorité communale étudie l'aménagement du réseau des voies communales, en détermine le tracé, les alignements et les niveaux.

<sup>2</sup>Elle fixe la largeur de la chaussée et des trottoirs, de façon que les voies publiques correspondent aux nécessités des zones de construction qu'elles desservent et du trafic.

<sup>3</sup>L'axe de la voie publique ou de la chaussée ne correspond pas obligatoirement à l'axe de l'alignement.

Classement

#### **Art. 21**

Les voies publiques sont classées par l'autorité communale selon leur destination et leur importance.

Pente  
maximale

#### **Art. 22**

En règle générale, la pente des voies publiques n'excédera pas 8 %.

Types de  
voies publiques  
à l'intérieur  
du périmètre  
urbain

### Art. 23

<sup>1</sup>A l'intérieur du périmètre urbain, les types de voies sont en principe les suivants:

- a) rues principales à grande circulation, ayant trois voies ou plus, ainsi que deux trottoirs, soit une largeur totale de 17 m. au moins;
- b) rues collectrices ou d'accès de quartier ayant deux voies, une piste de stationnement, ainsi que deux trottoirs, soit une largeur totale de 14 à 16 m. au moins;
- c) rues de desserte ou de quartier ayant au moins deux voies, un ou deux trottoirs, soit une largeur de 10 m. au moins;
- d) passages à piétons ou escaliers publics ayant au moins 2 m. de largeur utile et deux dégagements de 2 m. pour la mise en dépôt de la neige.

<sup>2</sup>Pour les cas spéciaux et les rues de plus de 17 m. de largeur, l'autorité communale fixe les dimensions de la voie publique.

Impasses

### Art. 24

Les impasses comporteront une place permettant aux voitures et aux camions de faire demi-tour.

Trottoirs  
plantés  
d'arbres

### Art. 25

Lorsqu'un trottoir est planté d'arbres, sa largeur atteindra 3 m. au moins. Les arbres seront plantés aussi en retrait que possible de la bordure.

Types de  
voies publiques  
à l'extérieur  
du périmètre  
urbain

### Art. 26

<sup>1</sup>A l'extérieur du périmètre urbain (zone rurale), les voies publiques autres que les routes cantonales ont en principe une largeur minimale de 5 m.

<sup>2</sup>Des murs ou autres clôtures ne peuvent être élevés à moins de 2 m. du bord des routes publiques.

<sup>3</sup>L'entretien des banquettes constitués lors de la construction de la route est à la charge des propriétaires riverains.

Travaux de  
déneigement

### Art. 27

<sup>1</sup>Le Service de la voirie a le droit de déposer la neige provenant des travaux de déneigement sur tous les terrains bordant les routes publiques.

<sup>2</sup>Les propriétaires riverains ont l'obligation de jalonner les chemins vicinaux au début de chaque hiver, selon les prescriptions du Service de la voirie.

- Désaffectation **Art. 28**  
L'autorité communale peut, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, désaffecter toute voie publique devenue inutile à la suite de la création d'une autre voie communale.
- Droit des riverains **Art. 29**  
Les voies du domaine public ne peuvent être toutefois désaffectées que dans la mesure où les riverains ne sont pas privés de tout accès au réseau des voies publiques.
- Conduites **Art. 30**  
La cession à des propriétaires particuliers de terrain désaffecté est subordonnée à la conclusion d'accords relatifs aux conduites de tout genre qui s'y trouvent.
- Acquisition de terrains **Art. 31**  
L'aliénation de toutes les emprises nécessaires à la création et à l'élargissement des voies publiques prévues dans un plan d'alignement étant d'utilité publique, toute acquisition ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## CHAPITRE II

### ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

#### Section 1 - Ouverture et corrections des voies publiques

##### a) Dispositions générales

- Elargissement des rues **Art. 32**  
<sup>1</sup>Lorsque des rues ont été réalisées dans des largeurs moindres que celles prévues au plan d'alignement, les propriétaires ne peuvent s'opposer à leur élargissement ultérieur.  
<sup>2</sup>Les frais d'élargissement causés par le déplacement des trottoirs, clôtures et accès, ainsi que par la remise en état de jardins qui ont été établis par les propriétaires privés à leurs frais avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en accord avec l'autorité communale, sont à la charge de la Commune. Le propriétaire ne peut être tenu de contribuer au paiement des travaux de reconstruction du trottoir que pour la différence de valeur entre l'ancien trottoir et le nouveau.

Versement au  
domaine  
public

### **Art. 33**

Les rues (chaussées, trottoirs), places, places de stationnement, passages et escaliers prévus au plan d'alignement, ainsi que les routes faisant partie du réseau communal situées en dehors du périmètre urbain sont versés au domaine public à l'achèvement de leur construction.

Utilisation  
provisoire des  
terrains  
réservés au  
domaine  
public

### **Art. 34**

<sup>1</sup>Tout propriétaire qui a utilisé un terrain réservé à la construction d'une rue ou d'un trottoir pour des installations, constructions ou dépôts quelconques doit les enlever à ses frais et sans indemnité lors de l'exécution de la voie publique ou d'un passage provisoire nécessité par des conditions nouvelles.

<sup>2</sup>En cas de refus ou de non-exécution dans le délai fixé par le Conseil communal, celui-ci fera procéder à ces travaux aux frais, risques et périls du propriétaire.

<sup>3</sup>Tout creusement important effectué sur le tracé ou aux abords d'une future rue prévue au plan d'alignement est subordonné à l'autorisation préalable du Conseil communal, qui en fixera éventuellement les conditions.

Avances des  
propriétaires  
pour rues  
et canaux

### **Art. 35**

<sup>1</sup>L'autorité communale peut autoriser un ou des particuliers à réaliser ou à prolonger, à leurs frais et aux conditions financières fixées dans une convention à conclure entre parties, des rues prévues au plan d'alignement ou à exécuter des travaux de canalisation dans lesdites rues.

<sup>2</sup>Ces travaux doivent être effectués conformément aux directives et aux instructions techniques de la Direction des Travaux publics.

Remblais  
et déblais

### **Art. 36**

Les frais d'exécution des remblais et des déblais nécessaires à la construction des chaussées et des trottoirs, notamment ceux causés par le réglage du talus et le gazonnage, sont compris dans les frais d'équipement. Le propriétaire doit accepter les remblais et déblais sur son terrain, même s'ils dépassent l'alignement.

Murs de  
soutènement

### **Art. 37**

<sup>1</sup>Lorsque, à la demande d'un propriétaire privé, le talus en déblai ou en remblai est remplacé par un mur de soutènement ou par le mur d'un bâtiment, le paiement de la dépense supplémentaire nécessitée par la construction de ce mur incombe au propriétaire.

<sup>2</sup>Toutefois, lorsqu'un talus en remblai ou en déblai empiéterait d'une manière excessive sur une propriété privée, de façon à la rendre impropre à la construction ou à l'aménagement d'un jardin, la Commune prend à sa charge une partie de la dépense causée par la construction d'un mur de soutènement.

## b) Trottoirs

Trottoirs  
publics  
a) domaine  
public

### Art. 38

Les trottoirs construits en bordure des chaussées publiques à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie du domaine public.

b)  
participation  
des  
propriétaires

### Art. 39

La participation des propriétaires intéressés à la construction des nouveaux trottoirs publics est déterminée selon les principes applicables à la construction des chaussées (art. 64 à 95 ci-après).

c)établissement

### Art. 40

<sup>1</sup>L'autorité communale décide de l'établissement des trottoirs.

<sup>2</sup>Elle a le droit de poser des bordures ou d'établir les trottoirs avant que la parcelle qu'ils bordent soit bâtie.

<sup>3</sup>La largeur des trottoirs est fixée par l'autorité communale.

d)  
construction

### Art. 41

La Commune exécute ou fait exécuter les travaux avec les matériaux de son choix.

e)entrées  
pour  
véhicules

### Art. 42

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut autoriser ou exiger un aménagement spécial du trottoir aux endroits où il sert d'accès pour les véhicules à une propriété privée; il en fixe le mode de construction (revêtement spécial, abaissement de la bordure, déplacement de l'écoulement de la rue existant). La responsabilité ultérieure en incombe au propriétaire de l'immeuble desservi.

<sup>2</sup>Les accès privés à travers le trottoir ne doivent pas, en principe, provoquer de modification du niveau général du trottoir, ni par décrochement, ni par interruption brusque, ni par pentes excessives.

<sup>3</sup>Il peut ordonner la suppression des entrées pour véhicules qui n'ont plus d'utilité ou dont l'entretien n'a pas été effectué dans le délai qu'il a fixé.

<sup>4</sup>Les frais d'établissement, d'entretien ou de suppression de l'entrée et de rétablissement de l'état des lieux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.



Trottoirs  
privés  
propriété  
privée et  
servitude de  
passage  
public

#### **Art. 43**

<sup>1</sup>Les trottoirs privés existants continuent d'appartenir à leurs propriétaires, tant que ceux-ci ne les ont pas cédés gratuitement à la Commune.

<sup>2</sup>Les trottoirs privés construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont grevés d'une servitude d'usage en faveur du public.

<sup>3</sup>Cette servitude est absolue et ne peut être restreinte. Elle autorise le passage des piétons et, dans la mesure où celui-ci est autorisé par la législation fédérale, le stationnement des véhicules automobiles.

Construction

#### **Art. 44**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut exiger que les terrains bâtis ou non bâtis situés en bordure de chaussées existantes soient équipés de trottoirs. Il fixe le délai d'exécution. Si les travaux ne sont pas accomplis dans ce délai, ils seront exécutés d'office aux frais du propriétaire.

<sup>2</sup>La commune participe aux frais effectifs à raison de 50%. En cas de versement au domaine public, la contribution du propriétaire est déterminée par l'article 67.

c)dispositions  
applicables

#### **Art. 45**

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les dispositions concernant les trottoirs publics sont aussi applicables aux trottoirs privés.

d) revête-  
ments

#### **Art. 46**

<sup>1</sup>Les revêtements de trottoirs admis sont: les tapis bitumeux, l'asphalte, le pavage 6/8 cm. Les surfaçages au bitume ou au goudron ou tout autre revêtement offrant les mêmes garanties de sécurité pour la circulation des piétons.

<sup>2</sup>La pose de revêtements colorés ne peut être effectuée qu'après autorisation préalable du Service de la voirie.

e)pentés

#### **Art. 47**

Pour le pavage, la pente transversale des trottoirs doit être comprise entre 2,5 et 4% et pour les autres revêtements entre 1 et 2,5%

f)utilisation  
du sous-sol  
des trottoirs

#### **Art. 48**

<sup>1</sup>Le propriétaire a le droit d'utiliser le sous-sol de son trottoir privé pour l'établissement de fosses d'aisances, de sauts-de-loup, de soutes à combustible ou d'autres locaux.

<sup>2</sup>La couverture et les murs des excavations exécutées dans le sous-sol des trottoirs doivent supporter les charges prescrites par les normes SIA.

- g) trappes **Art. 49**  
<sup>1</sup>Il est interdit d'établir des escaliers de cave avec trappes sur le trottoir.
- Revêtement uniforme **Art. 50**  
<sup>2</sup>L'autorité communale s'efforce d'obtenir l'application d'un revêtement uniforme et ininterrompu sur toute la longueur du trottoir d'un même massif.
- Cession au domaine public **Art. 51** (modifié par ACG du 25.9.2014 avec entrée en vigueur au 1.1.2015)  
<sup>1</sup>L'autorité communale n'acceptera la cession au domaine public des trottoirs existants bordant les voies publiques que s'ils sont conformes aux prescriptions techniques prévues aux articles 46 et 47 du présent règlement et en bon état d'entretien.  
<sup>2</sup>Toutefois, elle peut accepter la cession d'un trottoir qui ne répond pas aux conditions techniques de l'alinéa précédent, pour favoriser, dans le cadre d'un chantier de la Ville sur un tronçon de rue délimité, la réfection des trottoirs adjacents.  
<sup>3</sup>Les propriétaires privés conservent la jouissance et l'entretien des ouvrages et installations qu'ils ont construits sur ou sous la surface des trottoirs cédés au domaine public.

## **Section 2 - Entretien des voies publiques**

### **a) Dispositions générales**

- Entretien a) principes **Art. 52**  
<sup>1</sup>L'entretien des voies publiques comprend la mise en état du revêtement, des écoulements des eaux, des ouvrages d'art nécessités par la construction de la voie, de l'éclairage, de la signalisation routière et les travaux de nettoyage, de déneigement et de sablage.  
<sup>2</sup>Le degré d'urgence de l'exécution des travaux d'entretien est déterminé par l'autorité communale en fonction de l'importance de la voie.
- b) frais **Art. 53**  
<sup>1</sup>La Commune entretient à ses frais les routes et les chaussées des voies publiques, les passages et les escaliers publics.  
<sup>2</sup>Cet entretien comprend, dans la mesure du possible, le déneigement et le sablage en hiver.
- Entretien des ouvrages d'art **Art. 54**  
<sup>1</sup>L'entretien des talus en remblai et en déblai, des murs de soutènement qui retiennent les terres en amont, incombe au propriétaire du fonds privé sur lequel ils ont été exécutés.

<sup>2</sup>L'entretien des murs avals qui servent de soutènement aux voies publiques et des autres ouvrages d'art nécessités par ces dernières incombe à la Commune, sauf lorsqu'ils ont été construits à la demande du propriétaire ou lorsqu'ils ont été nécessités par un abaissement du terrain naturel provoqué par le propriétaire après l'entrée en vigueur d'un plan d'alignement.

Travaux de  
dénivellement

#### **Art. 55**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut exiger que les toits, les trottoirs, les routes et accès privés et les abords des maisons soient débarrassés de la neige qui les recouvre pour assurer la sécurité publique.

<sup>2</sup>La neige tombée des toits ne doit pas demeurer sur la chaussée ou sur les trottoirs dégagés par la Commune; elle sera déposée sur le bord du trottoir ou directement évacuée à la décharge ou sur terrain privé. Lorsque cette neige en dépôt sur le trottoir ainsi que celle provenant éventuellement d'une autre partie du domaine privé doit être évacuée à la décharge par le Service de la voirie pour rendre le déneigement de la chaussée effectif, ce travail sera facturé d'office au propriétaire intéressé.

<sup>3</sup>La neige enlevée sur terrain privé et la neige qui obstrue les accès des immeubles situés en bordure du domaine public, y compris celle provenant de la chaussée, ne doit pas être rejetée sur celle-ci, mais mise en dépôt sur le domaine privé (cours, jardins, etc.) ou évacuée à la décharge lorsque cela devient nécessaire pour rendre le déblaiement effectif. Elle ne doit pas être transportée sur un autre trottoir.

<sup>4</sup>En cas d'inexécution, le Conseil communal peut faire déblayer la neige aux frais des propriétaires intéressés.

### **b) Entretien des trottoirs**

Usure  
normale

#### **Art. 56**

Les travaux de réparation nécessités par l'usure normale des trottoirs qui font partie du domaine public sont effectués par la Commune, à ses frais.

Utilisation  
abusive

#### **Art. 57**

Les travaux de remise en état nécessités par une usure anormale ou par d'autres dommages causés aux trottoirs publics seront effectués d'office aux frais des personnes responsables si ces dernières ne les font pas exécuter dans le délai qui leur est imparti.

Entretien des  
trottoirs  
privés  
a) exécution  
des travaux

#### **Art. 58**

Les trottoirs privés sont entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais

b) subvention  
de la  
Commune

**Art. 59<sup>1</sup>** modifié par ACG du 25.9.2014 avec entrée en vigueur au 1.1.2015

<sup>1</sup> Pour tout trottoir privé bordant une voie publique, la Commune participe au financement de l'entretien du revêtement et des bordures en versant au propriétaire une subvention correspondant à 40 % du coût effectif des travaux, mais au maximum à 40 % du montant devisé, aux conditions cumulatives suivantes:

- les travaux doivent être effectués conformément aux directives des Services techniques ou, à défaut, aux articles 46 et 47 ci-dessus;
- le propriétaire accepte de céder le trottoir au domaine public conformément à l'article 51 alinéa 1 ci-dessus.

<sup>2</sup>Pour être mis au bénéfice d'une subvention, le propriétaire doit être en possession, avant le début des travaux, d'une promesse d'octroi signée du Directeur du dicastère compétent. À cet effet, il doit en adresser la demande par écrit, accompagnée du devis d'une entreprise de génie civil inscrite au Registre du commerce.

<sup>3</sup>Les subventions pour l'entretien des trottoirs sont accordées d'après l'ordre dans lequel elles sont demandées. L'autorité communale peut refuser d'accorder une subvention si le solde du crédit prévu à cet effet est insuffisant.

<sup>4</sup>La Direction du dicastère compétent peut reporter à l'année suivante le paiement d'une subvention due si le montant disponible sur le budget correspondant de l'année en cours s'avère insuffisant.

<sup>5</sup>La Commune fournit gratuitement la bordure délimitant la route et le trottoir.

c) défaut  
d'entretien

**Art. 60**

L'autorité communale est en droit d'imposer l'exécution des travaux nécessaires aux propriétaires qui négligent leur obligation de maintenir leurs trottoirs en bon état. Elle leur adresse une mise en demeure, en leur fixant un délai pour l'accomplissement des réparations. En cas de non-exécution dans le délai imparti, les travaux peuvent être ordonnés d'office par le Conseil communal, aux frais des propriétaires défaillants.

Déneigement  
et sablage  
a) rues  
principales

**Art. 61**

<sup>1</sup>Le Conseil communal détermine le réseau des rues principales dont le ou les trottoirs seront entretenus en hiver par le Service de la voirie pour y permettre la circulation du public.

<sup>2</sup>Le déblaiement et le sablage seront effectués aux frais de la Commune, mais à l'exclusion de l'enlèvement de la neige provenant du domaine privé, qui est facturé au propriétaire. L'autorité est souveraine pour décider du moment auquel les travaux seront effectués, en fonction des autres travaux de déneigement et sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer des dépenses excessives.

<sup>1</sup> al 1 modifié par ACG du 27 juin 2011

b) autres  
rues

### **Art. 62**

<sup>1</sup>Le long des autres rues, le déblaiement et l'enlèvement de la neige des trottoirs ne sont pas assurés par la Commune. Il en va de même des travaux de sablage.

<sup>2</sup>Il est interdit de déblayer le trottoir sur toute sa largeur en rejetant la neige sur la chaussée ou de déposer la neige sur un autre trottoir.

c) mise en  
dépôt de  
la neige

### **Art. 63**

<sup>1</sup>Les trottoirs sont utilisés pour la mise en dépôt de la neige provenant des travaux de déneigement de la chaussée.

<sup>2</sup>La Commune n'a pas l'obligation d'enlever la neige de la chaussée mise en dépôt sur les trottoirs. L'autorité communale fait cependant procéder à un tel enlèvement lorsqu'elle l'estime nécessaire pour permettre de continuer les travaux de déneigement de la chaussée. Elle est seule juge pour décider du moment auquel le travail sera effectué.

### **Art. 64 à 95**

**Abrogés par l'article 76 du Règlement concernant l'équipement de terrains constructibles (RSC 60.100)**

## **CHAPITRE III**

### **UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES**

#### **Section 1 - Dispositions générales**

Conditions  
générales

### **Art. 96**

<sup>1</sup>Les bénéficiaires d'autorisations, de permissions ou de concessions, ainsi que le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux conditions fixées par l'autorité communale et prendre toutes les mesures utiles pour éviter des accidents.

<sup>2</sup>Après l'achèvement des travaux, ils doivent remettre les lieux en état.

<sup>3</sup>Ils sont seuls responsables de tous les dommages directs ou indirects causés à la propriété publique ou aux tiers et résultant soit de l'octroi de l'autorisation, de la permission ou de la concession, soit de l'occupation du domaine public, soit encore de l'exécution des travaux

Modification  
ou  
suppression  
d'ouvrages

### **Art. 97**

Lorsque l'exécution de travaux publics ou d'autres motifs d'utilité publique rendent nécessaire la suppression ou la modification d'ouvrages existants sur ou dans la voie publique, les frais qui en résultent sont, sauf dispositions contraires, entièrement à la charge des bénéficiaires d'autorisations, de permissions ou de concessions.

Dispositions  
transitoires

### **Art. 98**

Toute installation contraire aux prescriptions du présent chapitre doit être modifiée ou supprimée, sans indemnité, dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement.

## **Section 2 - Travaux, empiétements et occupations sur ou sous les voies publiques**

### **I. Généralités**

Délivrance  
des  
autorisations

### **Art. 99**

Les travaux, empiétements et occupations sur ou sous les voies publiques, de quelque nature qu'ils soient (notamment les canalisations, enseignes, tentes, vitrines, marquises, terrasses, étalages, dépôts de matériaux, échafaudages, emplacements pour affiches, réclames, banderoles, pose de divers objets, etc.), ne peuvent être exécutés avant d'avoir été acceptés par l'autorité communale compétente.

Approbation  
du  
propriétaire

### **Art. 100**

Les demandes d'autorisation pour la pose d'objets destinés à être scellés dans la façade d'un bâtiment doivent être accompagnées de l'approbation du propriétaire du bâtiment ou de son mandataire.

Plaques  
indicatrices

### **Art. 101**

Les enseignes, plaques, tentes, marquises, parements de décoration, attributs de commerce ou autres objets faisant saillie sur la voie publique doivent être placés de manière à ne masquer aucune plaque indicatrice d'un nom de rue, de bouche à eau, de siphon de gaz ou d'un numéro de maison et à ne pas gêner la pose éventuelle de nouvelles plaques.

Saillies

### **Art. 102**

Toutes les saillies sont comptées à partir de la limite de propriété. Le nu du mur du bâtiment, sis à front de la voie publique, est présumé limite de propriété.

Circulation  
et urbanisme

### **Art. 103**

L'administration communale peut restreindre et même refuser les autorisations d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites), ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général. Il en est de même pour tout objet ou installation sur la voie publique qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de sujet représenté, peut nuire au bon aspect d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.

"Bien plaie"

**Art. 104**

Sauf convention contraire, toute saillie, tout stationnement, toute occupation, tout travail sur ou sous la voie publique ne sont autorisés qu'à bien plaie et ne peuvent subsister qu'à titre précaire.

Avis à la  
Direction des  
travaux  
publics**Art. 105**

<sup>1</sup>Aucun travail, aucune fouille ou excavation, aucun dépôt de matériaux ou d'autres objets, même s'ils sont effectués sur un terrain privé, ne peuvent être entrepris sans que la Direction des Travaux publics en ait été informée vingt-quatre heures d'avance, s'ils peuvent gêner la circulation. En outre, aucune rue, route ou place ouverte à la circulation ne peut être barrée, même partiellement ou temporairement, sans l'autorisation de cette autorité.

<sup>2</sup>L'autorité communale prescrit dans chaque cas, en tenant compte de toutes les circonstances, les mesures qui doivent être prises pour assurer, dans la mesure du possible, la liberté de la circulation, sans préjudice de toutes les mesures de sécurité que l'entrepreneur est tenu de prendre ou d'autres dispositions légales en vigueur.

<sup>3</sup>Demeurent toutefois réservés les travaux urgents qui doivent être entrepris sans délai, à charge pour l'intéressé d'en informer immédiatement la Direction des Travaux publics.

Enlèvement  
des objets**Art. 106**

L'autorité communale peut faire enlever, aux frais des contrevenants, les objets posés sans autorisation et empêcher l'exécution de travaux entrepris sans qu'une requête ait été soumise préalablement aux services compétents. Il en est de même si la pose d'un objet ou l'exécution d'un travail n'est pas conforme à l'autorisation délivrée.

Ouvrages  
privés sur  
le domaine  
public**Art. 107**

<sup>1</sup>Le propriétaire riverain entretient et assume la responsabilité civile des ouvrages et installations lui appartenant sur ou sous le domaine public (fosse, canalisations, saut-de-loup, perron, marquises, etc.).

<sup>2</sup>Les propriétaires des terrains adjacents aux rues qui n'ont pas été construites sur la largeur de l'alignement sont autorisés à utiliser provisoirement le terrain communal compris entre le trottoir et l'alignement, pour l'aménagement du bord de leur propriété. Cette autorisation est automatiquement retirée à son bénéficiaire au moment où un élargissement de la rue est décidé par le Conseil communal.

**II. Anticipations sur ou sous les voies publiques**

Principes

**Art. 108**

<sup>1</sup>En bordure de la voie publique, l'extrême saillie des socles, avant-corps et décrochements doit coïncider avec la limite de la voie.

<sup>2</sup>Si un alignement est fixé en arrière de la voie, cette extrême saillie doit coïncider avec cet alignement.

Exceptions

**Art. 109**

<sup>1</sup>Peuvent toutefois faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions, moyennant autorisation préalable du Conseil communal qui en fixe les conditions:

- a) une retranche de mur de 20 cm. au maximum arasée à 20 cm. au-dessous du niveau du sol;
- b) un empattement de 30 cm. au maximum au niveau des fondations;
- c) les redans ou les fruits des murs de soutènement en sous-sol;
- d) les socles et soubassements;
- e) les sauts-de-loup ou autres emprises sur trottoirs pour éclairage des sous-sol;
- f) les sorties de secours et les sorties des abris de protection civile lorsqu'elles ne peuvent pas être aménagées sur terrain privé;
- g) les encadrements de portes et de fenêtres, les couronnements, cordons, corniches, avant-toits et tuyaux de descente, à condition que ces saillies se trouvent à 2 m. 50 au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4 m. 50 au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Ces saillies ne peuvent pas dépasser l'alignement de plus de 30 cm. A partir de la hauteur de 10 m. au-dessus de la voie publique, les corniches peuvent avoir une saillie de 70 cm. et les saillies des toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre le vingtième de la largeur de la voie ou de la distance entre les alignements et au maximum 1 m.;
- h) h)les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2 m. 50 au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4 m. 50 au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée;
- i) Les avant-corps, colonnes, piliers, etc., faisant motifs d'architecture, dont le dépassement sera calculé sur un dixième de la largeur du trottoir et aura au maximum 30 cm. mesurés de l'alignement de la façade;
- j) les murs paravents des portes d'entrée, ainsi que les tambours d'entrée extérieurs et les quais de chargement, qui pourront dépasser l'alignement de 60 cm. au maximum à la condition que la visibilité à un carrefour ne soit pas restreinte et que leur situation ne présente aucun inconvénient.

<sup>2</sup>La construction de perrons empiétant sur le trottoir est interdite. Seule sera autorisée la pose de marches d'entrée d'une saillie maximale de 60 cm., mais laissant au moins 1 m. 50 de largeur de trottoir libre d'obstacles. En principe, la création d'entrées aux angles des bâtiments n'est pas autorisée.



<sup>3</sup>Les vitrines de magasins, restaurants, tea-rooms ne doivent en principe pas dépasser l'alignement. Cependant, une saillie de 20 cm. au maximum hors de l'alignement pourra être exceptionnellement admise s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la libre circulation des piétons.

Balcons et  
bow-  
windows

#### **Art. 110**

<sup>1</sup>Peuvent également faire saillie sur la voie publique ou l'alignement des constructions les balcons et les bow-windows.

<sup>2</sup>L'autorisation ne sera cependant accordée qu'aux conditions suivantes:

- a) la saillie extrême est limitée au dixième de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, sans toutefois pouvoir dépasser 1 m. 50;
- b) les parties les plus basses ne doivent pas être d'une hauteur moindre de 3 m. 60 au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, de 4 m. 50 au-dessus de la voie publique;
- c) la longueur en plan d'un ou des bow-windows ou balcons ne doit pas dépasser, par étage, le tiers de la longueur de la façade. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées lorsqu'il s'agit d'un ensemble architectural, à condition que tous les propriétaires soient d'accord.

Marquises

#### **Art. 111**

<sup>1</sup>Aucun des éléments des marquises ou des consoles qui les supportent ne doit se trouver à moins de 3 m. au-dessus du trottoir. La saillie peut atteindre jusqu'à un cinquième de la largeur de la voie ou de la distance entre l'alignement avec un minimum de 3 m. Elle ne doit toutefois pas dépasser le gabarit de 15% par rapport à la verticale placée sur la bordure du trottoir prévu ou existant. Au cas où il est procédé au rétrécissement du trottoir, les marquises existantes doivent être immédiatement adaptées aux dimensions réduites de ce dernier, aux frais du propriétaire de la marquise. Toute marquise empiétant sur la chaussée ou sur un passage public ou privé devra être placée à une hauteur minimale de 4,5 m. au-dessus du niveau de la voie qu'elle surplombe.

<sup>2</sup>Les eaux pluviales de la marquise doivent être dirigées dans l'égout public le plus rapproché ou dans l'un des canaux de l'immeuble.

<sup>3</sup>Le fait d'obtenir l'autorisation de placer une marquise n'implique pas la faculté d'y peindre des inscriptions ou d'y placer d'autres objets. En général, la partie inférieure des objets placés sous marquise doit se trouver au minimum à 2 m. 90 au-dessus du sol.

Jours sur  
trottoirs

### **Art. 112**

<sup>1</sup>Les soupiraux de caves, jours de sous-sols, descentes à charbon et descentes diverses peuvent être autorisés sur demande expresse du propriétaire du bâtiment, à condition qu'ils soient placés au niveau du revêtement.

<sup>2</sup>L'établissement et l'entretien des jours, des descentes et de leurs encadrements sont à la charge des propriétaires.

<sup>3</sup>L'autorité communale peut limiter les dimensions des jours et des descentes et imposer, lors de leur établissement, l'observation de certaines précautions concernant la sécurité publique; leur couverture doit être carrossable. La partie extrême de leur construction ne peut dépasser en aucun cas 1 m. à partir de l'alignement.

## **III. Travaux et dépôts sur ou sous la voie publique**

### **a) Dispositions générales**

Mesures  
de sécurité

### **Art. 113**

<sup>1</sup>Toute personne qui a obtenu l'autorisation d'exécuter des travaux ou de faire des dépôts sur ou sous la voie publique placera un écriteau apparent indiquant le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux et responsable, à ce titre, de l'observation des règlements de police et de voirie.

<sup>2</sup>L'entrepreneur prendra sous sa responsabilité toute mesure de sécurité nécessitée par les circonstances ou exigée par l'administration.

Canalisations  
souterraines

### **Art. 114**

L'entrepreneur s'informerera auprès de qui de droit de la situation exacte des canalisations souterraines, notamment de celle des conduites de gaz, d'électricité, de téléphone. Il reste responsable des avaries causées par ses ouvriers aux canalisations publiques ou privées.

Eclairage et  
moyens de  
protection

### **Art. 115**

<sup>1</sup>Il est interdit de laisser, sur toute voie ouverte à la circulation, des excavations ou canaux découverts, des dépôts de matériaux ou d'autres objets, sans qu'ils soient éclairés de nuit par un nombre suffisant de lanternes. Les excavations, fouilles ou canaux découverts doivent, en outre, être entourés d'une barrière.

<sup>2</sup>A la fin de l'occupation, l'emplacement utilisé doit être rendu en parfait état.

Remise en  
état

### **Art. 116**

Le sol de la voie publique qui est dégradé par suite d'un travail autorisé est réparé par les soins et aux frais du requérant.

Délai  
d'exécution

**Art. 117**

<sup>1</sup>En délivrant une autorisation d'exécuter un travail sur ou sous la voie publique, l'autorité compétente peut fixer au requérant un délai pour l'achèvement de ce travail.

<sup>2</sup>Dans le cas où le travail n'est pas achevé dans le délai fixé, le requérant est astreint au paiement d'un droit de 10 fr. par jour de retard dûment constaté.

Repères

**Art. 118**

<sup>1</sup>Il est interdit de dégrader, déplacer ou détruire les repères trigonométriques, polygonométriques et de nivellement.

<sup>2</sup>Les contrevenants sont passibles des peines de police et les frais de rétablissement des repères sont mis à leur charge.

Chantiers

**Art. 119**

<sup>1</sup>En règle générale, les chantiers sur terrains privés ne peuvent empiéter sur le domaine public. Des autorisations exceptionnelles, limitées aux plus stricts besoins, sont accordées. Les installations de chantier qui subsistent en hiver sur la voie publique seront aménagées de façon à laisser un passage libre d'au moins 4 m. de chaussée.

<sup>2</sup>Dans les chantiers de moindre importance installés en bordure de la chaussée, à défaut de bétonnière, l'utilisation de bacs à mortier est obligatoire; le gâchage est interdit sur la voie publique.

<sup>3</sup>Il est interdit d'évacuer l'eau de gâchage dans les canalisations d'égouts. Les entrepreneurs sont tenus de déneiger les abords du chantier conformément aux prescriptions du Service de la voirie, en vue d'assurer la circulation des piétons et des véhicules.

<sup>4</sup>Les installations de chantier sur la voie publique ne doivent pas entraver l'écoulement normal des eaux de pluie.

Occupation de  
la voie  
publique  
pour travaux  
et dépôts

**Art. 120**

L'usage de la voie publique pour effectuer des dépôts de matériaux ou permettre l'exécution de travaux peut être autorisé, à la condition toutefois qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation et les travaux de déneigement.

Limites de  
l'emplacement

**Art. 121**

Les limites de l'emplacement concédé sont fixées, dans chaque cas, par la Direction des Travaux publics, en accord avec la Direction du service de la sécurité publique.

Clôtures

**Art. 122**

En général, l'emplacement concédé doit être entouré par une clôture en planches ayant au minimum 2 m. de haut. La porte de la clôture doit être établie à l'endroit fixé par les services compétents et aucune autre ouverture ne peut y être pratiquée.

Responsabilité

**Art. 123**

L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée aux entrepreneurs ou aux propriétaires d'immeubles qui deviennent responsables de toutes les occupations effectuées sur le terrain concédé par les différents corps de métiers appelés à participer aux travaux sans autorisation spéciale.

Redevance

**Art. 124**

<sup>1</sup>La redevance pour occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages est fixée dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux.<sup>1</sup>

<sup>2</sup>Les titulaires d'un emplacement doivent aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que de la fin de l'occupation de la voie publique.

**b) Fouilles**

Canalisations

**Art. 125**

<sup>1</sup>Dans la mesure où les circonstances le permettent, les voies publiques peuvent être utilisées, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, pour la pose des canalisations des services publics et pour celle des canalisations privées.

<sup>2</sup>Lors de la pose de nouvelles canalisations, les installations de la Commune et des services publics sont prioritaires sur les installations de bénéficiaires privés. Les modifications qui doivent être apportées aux installations privées existantes sont à la charge du service public intéressé.

<sup>3</sup>Les canalisations comprennent également des conduites, égouts, câbles, etc.

Déplacement  
de  
canalisations**Art. 126**

<sup>1</sup>Si une voie publique doit être corrigée, les propriétaires des canalisations souterraines devront, s'il y a lieu, déplacer leurs conduites à leurs frais.

<sup>2</sup>En règle générale, le déplacement d'une canalisation existante demandé par le propriétaire d'une nouvelle canalisation est exécuté aux frais de ce dernier.

Compétence  
de  
la Direction  
des  
Travaux  
publics**Art. 127**

<sup>1</sup>La Direction des Travaux publics accorde, subordonne à des conditions restrictives ou refuse, dans l'intérêt de la Commune, l'utilisation du sous-sol du domaine public.

<sup>2</sup>Elle arrête l'emplacement des canalisations et autres installations et ouvrages.

Longueur  
des fouilles

### **Art. 128**

<sup>1</sup>Les fouilles effectuées dans la voie publique pour poser de nouvelles canalisations (égouts, eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) ou réparer des canalisations existantes ne doivent être ouvertes que sur une longueur maximale de 100 m. à la fois et remblayées au fur et à mesure.

<sup>2</sup>En cas de fouilles en travers de la chaussée, on veillera à laisser libre au moins une voie de circulation, à moins que le trafic puisse être assuré par une couverture de fouille.

<sup>3</sup>L'autorité communale reste seule juge des cas particuliers.

Fouilles dans  
le domaine  
public

### **Art. 129**

Tout creusement effectué dans le domaine public pour les besoins d'un chantier ou la pose de conduites est subordonné à une autorisation préalable de la Direction des Travaux publics, à demander au Service de la voirie. Cette autorisation n'est accordée que dans la période s'étendant du 15 mars au 1er novembre. Elle précise, le cas échéant, le délai dans lequel les travaux doivent être terminés et les conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Routes  
nouvellement  
aménagées

### **Art. 130**

La Direction des Travaux publics peut ajourner les autorisations lorsque les routes sont nouvellement revêtues.

Réfection de  
la voie  
publique

### **Art. 131**

Le remblayage des fouilles, la mise en place de la fondation de la chaussée, la réfection du revêtement seront effectués par les soins et aux frais du requérant, conformément aux prescriptions de la Direction des Travaux publics concernant les fouilles exécutées dans le domaine public communal.

Responsabilité

### **Art. 132**

La responsabilité vis-à-vis des tiers pour le préjudice direct ou indirect que ces derniers peuvent subir du fait des travaux de creusement et de remblayage reste à la charge du requérant et de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, si ces derniers n'ont pas été effectués directement par les services publics.

## **CHAPITRE IV**

### **PROTECTION DES VOIES PUBLIQUES**

#### **Section 1 - Dispositions générales**

Emanations

### **Art. 133**

Il est interdit de faire déboucher sur les voies publiques des tuyaux qui dégagent de la fumée, de la vapeur ou des émanations quelconques, sans autorisation de l'autorité communale.

Conduites

**Art. 134**

<sup>1</sup>Les conduites posées dans la voie publique et leurs accessoires doivent résister aux effets de la circulation et ne présenter aucun danger pour celle-ci, ni pour les chasse-neige (capsules).

<sup>2</sup>Leur propriétaire répond de tout dommage résultant de leur présence dans la voie publique.

Terrains  
voisins des  
voies  
publiques**Art. 135**

Il ne peut être apporté aux terrains voisins des voies publiques aucune modification de nature à porter atteinte à ces dernières ou à nuire à leur usage.

Ecoulement  
des eaux**Art. 136**

<sup>1</sup>Il est interdit de diriger des eaux de surface sur les voies publiques. Il est également interdit de diriger ou de laisser couler sur ces voies les eaux de source, d'irrigation ou provenant de l'assainissement des terrains.

<sup>2</sup>Les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement de ces eaux sont à la charge du propriétaire. Les ouvrages doivent être exécutés et entretenus conformément aux indications du Service de la voirie.

Eaux  
provenant  
des toits**Art. 137**

Les eaux s'écoulant des toits des constructions situées en bordure des voies publiques doivent être recueillies et dirigées jusqu'au niveau du sol par des tuyaux de descente, à l'abri du gel, raccordés à l'égout.

Eaux  
s'écoulant  
sur un terrain  
situé en aval  
de la voie  
publique**Art. 138**

<sup>1</sup>Tout propriétaire d'un terrain situé en aval d'une voie publique est tenu d'en recevoir les eaux et de pourvoir à leur écoulement lorsqu'elles ne peuvent être recueillies dans une canalisation publique d'égouts.

<sup>2</sup>Est réservée l'indemnisation du propriétaire lorsqu'il en résulte pour lui de graves inconvénients ou lorsque l'établissement des ouvrages nécessaires lui imposerait une charge financière excessive.

**Section 2 - Abords des voies publiques: murs, clôtures, plantations**Murs de  
soutènement**Art. 139**

Les murs de soutènement construits en amont de la voie publique doivent être placés sur l'alignement de la rue, même si cette dernière n'est pas construite sur toute sa largeur.

Clôtures

**Art. 140**

Les clôtures doivent être posées suffisamment en retrait du bord de la chaussée et être assez résistantes pour ne pas être détériorées par la poussée de la neige lors du passage du chasse-neige.

Plantations

**Art. 141**

Les plantations nouvelles d'arbres, d'arbustes ou de haies sur terrain privé doivent être effectuées en retrait de l'alignement des voies publiques, de façon que les branches et les racines ne puissent empiéter sur la voie publique. Sur l'espace réservé à l'élargissement définitif des voies, les plantations peuvent être admises à titre précaire et à condition de se trouver à la distance fixée ci-dessus de la limite actuelle de la voie.

Enlèvement d'arbres

**Art. 142**

L'enlèvement des arbres dont les racines ou les branches empiètent sur le domaine public et gênent la circulation des véhicules ou des piétons peut être ordonné en tout temps.

Arbres sur le domaine public

**Art. 143**

Les propriétaires riverains ne peuvent s'opposer à des plantations d'arbres sur les trottoirs, sur les voies et les places publiques, si ces arbres sont plantés à 3 m. au moins de l'alignement des façades.

**CHAPITRE V****POSE DE PLAQUES INDICATRICES, D'INSTALLATIONS ET AUTRES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE**

Plaques de rues, de numéros, etc.

**Art. 144**

L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer des plaques indicatrices de noms de rues, de numéros, de niveau, d'hydrantes, de repères de canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.

Appareils et objets

**Art. 145**

Ce droit est également valable pour la pose d'appareils ou d'objets de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue, tels que consoles, haubans, conduites et appareils d'éclairage et des services publics de transport, câbles, caisses à sable, paniers à déchets, caisses à déchets publics et autres installations analogues.

Exécution et entretien

**Art. 146**

<sup>1</sup>Les travaux de pose et d'entretien de ces plaques, objets et installations sont exécutés et payés par la Commune.

<sup>2</sup>Le propriétaire est consulté; il n'a droit à aucune indemnité.

### TITRE III Voies privées

#### CHAPITRE I

##### GENERALITES

Champ  
d'application

###### Art. 147

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre non seulement les voies et chemins privés qui sont immatriculés comme tels au Registre foncier, mais toutes les parcelles de terrain présentant le caractère d'un passage ouvert au public et servant d'accès d'un bâtiment à la voie publique, y compris les allées dites de traverse et les cours intermédiaires, à l'exception des passages servant exclusivement de desserte agricole.

Travaux  
d'équipement  
privé

###### Art. 148

Les frais d'aménagement extérieur, d'équipement et d'entretien des terrains privés (voies d'accès, canalisations, espaces verts, etc.) sont à la charge exclusive des constructeurs.

Fermeture  
des voies  
non  
conformes

###### Art. 149

Le Conseil communal peut ordonner la fermeture de toute voie privée qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et obliger les propriétaires à en barrer l'accès sur terrain privé.

#### CHAPITRE II

##### CONSTRUCTION DE VOIES PRIVEES

Sécurité

###### Art. 150

Les voies privées doivent être construites selon les règles de l'art.

Conditions

###### Art. 151

<sup>1</sup>Nul ne peut procéder à l'établissement d'une voie privée ayant un accès au domaine public sans avoir reçu de la Direction des Travaux publics l'autorisation d'exécuter les travaux.

<sup>2</sup>Lorsque les besoins de la circulation le nécessitent ou lors de lotissements importants ou encore si chacune des extrémités d'un chemin ou d'une route aboutit à une voie publique, la Direction des Travaux publics peut exiger l'établissement de trottoirs, d'égouts, d'un éclairage approprié et d'autres installations, notamment des canalisations souterraines des services publics.



## CHAPITRE III

### ENTRETIEN DES VOIES PRIVEES

Charge  
de l'entretien

#### Art. 152

<sup>1</sup>L'entretien des voies et chemins privés est à la charge des propriétaires qui y ont droit de propriété ou de passage.

<sup>2</sup>Il comprend, outre l'entretien du revêtement et des ouvrages, les travaux d'enlèvement de la neige et de sablage.

<sup>3</sup>La neige ne doit pas être rejetée sur le domaine public, mais sera mise en dépôt sur terrain privé ou évacuée.

Défaut de  
construction ou  
d'entretien

#### Art. 153

Si une voie privée n'est pas convenablement établie, canalisée, éclairée ou entretenue ou si elle est dans un état défectueux du point de vue de la propreté et de l'hygiène, la Commune peut mettre en demeure le ou les propriétaires intéressés de pourvoir à son entretien et de procéder aux travaux nécessaires à sa mise en bon état dans un délai déterminé.

Exécution  
d'office

#### Art. 154

Si les travaux ordonnés n'ont pas été exécutés après ce délai, la Commune peut y faire procéder d'office, pour le compte et aux frais des propriétaires intéressés. Elle est au bénéfice de l'hypothèque légale pour les frais.

Répartition  
des frais

#### Art. 155

<sup>1</sup>Si plusieurs propriétaires sont intéressés aux travaux et qu'ils ne peuvent s'entendre, la Commune établit le devis des frais et dresse le tableau de répartition avant de procéder à l'exécution d'office.

<sup>2</sup>A défaut d'un autre mode de répartition convenu entre les propriétaires intéressés, les frais sont répartis proportionnellement à la surface des différentes parcelles formant la voie privée ou, si celle-ci forme une seule parcelle, proportionnellement aux parts de copropriété qui en dépendent.

<sup>3</sup>Si le chemin est grevé de droits de passage, la répartition se fait également conformément aux actes constitutifs des servitudes.

<sup>4</sup>Dans les cas non prévus ci-dessus, les frais sont répartis proportionnellement à la surface des parcelles riveraines ou bénéficiant d'un droit de passage ou à l'utilité que chaque propriétaire retire de la voie, cette utilité étant mesurée proportionnellement au nombre de pièces habitables et de boxes de garages de leurs bâtiments.

<sup>5</sup>Demeurent réservés les droits que les propriétaires intéressés peuvent faire valoir entre eux.

## CHAPITRE IV

### JONCTION DES FONDS PRIVES AVEC LA VOIE PUBLIQUE

Raccordements

**Art. 156**

<sup>1</sup>Les raccordements à la voie publique des accès privés seront, dans la règle, établis sur des voies d'importance secondaire. Leur nombre sera le plus limité possible, en fonction des besoins.

<sup>2</sup>Les débouchés doivent jouir d'un champ de visibilité suffisant.

Portes

**Art. 157**

<sup>1</sup>Les débouchés pour véhicules s'ouvrant d'un fonds privé sur la voie publique ne peuvent avoir des portes à moins de deux mètres de la bordure de la chaussée.

<sup>2</sup>Ce retrait obligatoire est porté à trois mètres s'il s'agit de débouchés de cours d'entreprises industrielles ou commerciales.

<sup>3</sup>Les portes et portails ne peuvent s'ouvrir que sur l'intérieur du fonds privé. Les distances fixées à l'alinéa 1 doivent également être observées depuis les façades des garages construits en bordure de la voie publique.

Fonds privés aménagés sur largeur de chaussée ou de trottoirs

**Art. 158**

<sup>1</sup>En règle générale, les accès privés et les cours donnant sur un trottoir ou une chaussée publics, au niveau de ceux-ci, doivent être séparés de la voie publique par une bordure (granit, rang de pavés) marquant le bord de la chaussée et placée au niveau normal du domaine public.

<sup>2</sup>Les parcelles de fonds privés aménagées en surlargeur de chaussées ou de trottoirs publics recevront un revêtement de même qualité que celui du domaine public et seront convenablement entretenues.

Jonction à forte pente

**Art. 159**

Toute jonction à forte pente d'un fonds privé à la voie publique doit être munie d'une rigole interceptrice, aménagée sur le fonds privé et recouverte d'une grille en caillebotis.

## CHAPITRE V

### TRANSFERT DES VOIES PRIVEES AU DOMAINE PUBLIC

Expropriation

**Art. 160**

Lors de la création d'une nouvelle voie publique par expropriation d'un chemin privé, l'indemnité d'expropriation est compensée jusqu'à due concurrence avec la participation des propriétaires intéressés au paiement des frais nécessités par la réfection éventuelle de la voie privée.

Incorporation  
au domaine  
public

### **Art. 161**

Les propriétaires des voies d'accès privées ne peuvent exiger l'incorporation de ces dernières au domaine public.

a)cession  
de voies  
conformes

### **Art. 162**

<sup>1</sup>Lorsque tous les propriétaires d'une voie privée offrent de la céder gratuitement et libre de toute charge ou servitude, le Conseil général peut, s'il l'estime opportun, incorporer cette voie au domaine public pour autant que:

- a) cette voie d'accès soit reconnue d'intérêt public;
- b) qu'elle soit construite et équipée selon les règles de l'art, soit en bon état d'entretien et ait une largeur suffisante.

<sup>2</sup>Lorsque la cession de quelques-unes seulement des parcelles formant la voie privée est offerte, l'autorité communale peut accepter cette cession partielle si la voie remplit les conditions prévues à l'article précédent. Les parcelles cédées sont incorporées au domaine public. Les propriétaires des parcelles qui n'ont pas été cédées sont soumis aux obligations résultant du présent titre.

b)cession  
de voies  
non  
conformes

### **Art. 163**

Lorsque les voies privées dont la cession au domaine public est offerte ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 162, mais que la reprise de la voie est dictée par l'intérêt général, le Conseil général peut incorporer cette voie privée au domaine public, si tous les propriétaires intéressés s'engagent à céder gratuitement les terrains et moyennant accord entre la Commune et les propriétaires sur la répartition des frais d'aménagement et d'entretien.

## **TITRE IV**

### **Dispositions finales**

Recours

### **Art. 164**

<sup>1</sup>Les propriétaires peuvent recourir au Tribunal administratif contre toute décision de l'autorité communale, sauf dispositions contraires prévoyant expressément le recours à une autre autorité.

<sup>2</sup>Les recours doivent être adressés au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée.

Pénalités

### **Art. 165**

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de 500 fr. au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Dispositions  
abrogées

**Art. 166**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

Entrée  
en vigueur

**Art. 167**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Exécution

**Art. 168**

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

La Chaux-de-Fonds, le 15 mars 1972.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire: Le Président:

G. Bringolf R. Huguenin

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 novembre 1972

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier: Le Président:

Porchat Jeanneret